

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1977.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur la proposition de loi organique de M. Jean CLUZEL, Jean CAUCHON, Michel CHAUTY, Charles DURAND, Jacques GENTON, Baudouin de HAUTE-CLOCQUE, Michel LABÈGUERIE, Max MONICHON et Francis PALMERO, tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du Code électoral,*

Par M. Pierre JOURDAN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi organique de M. Jean Cluzel s'inspire étroitement des dispositions de la proposition de loi organique tendant à compléter l'article L. O. 176 du Code électoral qui vous a été soumise. Sa justification est en tous points semblable à celle

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dally, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillaud, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 426 (1975-1976), 370 (1976-1977).

Sénateurs. — Elections - Code électoral - Incompatibilités - Suppléants.

de la proposition de loi précédente. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur les développements contenus dans mon premier rapport (n° 370 du 10 juin 1977).

En ce qui concerne l'application de la disposition aux Sénateurs, il convient de distinguer entre les Sénateurs élus au scrutin majoritaire pour lesquels cette transformation ne pose pas de problème majeur et les Sénateurs élus à la représentation proportionnelle. Ceux-ci n'ont pas en effet de suppléant à proprement parler. C'est le suivant de liste qui les remplace. Il convient simplement de compléter l'article L. O. 320 par une disposition analogue à celle qui complète l'article L. O. 319 et d'y adjoindre une disposition qui précise l'ordre dans lequel pourraient retrouver leur mandat deux Sénateurs devenus Ministres, qui rempliraient au même moment les mêmes conditions.

En revanche, contrairement aux députés, il n'y a pas lieu de prévoir une date d'entrée en vigueur car le Sénat est une assemblée permanente. Tout au plus, pourrait-on envisager un texte tendant à appliquer la loi nouvelle à chaque série au fur et à mesure de son renouvellement. Mais de telles dispositions auraient l'inconvénient, non seulement d'ajourner l'application de la loi nouvelle pour trois ans à la série A, et six ans à la série B, mais encore d'établir une inégalité peu admissible entre les sénateurs des différentes séries. Une telle mesure semble donc, dans son principe, contraire au caractère permanent du Sénat.

Elle serait, au demeurant, d'application très limitée, compte tenu du petit nombre de suppléants devenus Sénateurs par suite de l'accession de leur titulaire à des fonctions ministérielles, dont, au surplus, plusieurs d'entre eux appartiennent à la série C et verront ces fonctions cesser en septembre prochain.

Il paraît donc, en définitive, préférable, en ce qui concerne les Sénateurs, de ne subordonner à aucune disposition transitoire l'application des nouvelles dispositions.

Sous réserve de ces observations, la commission vous demande d'adopter la proposition de loi dans la rédaction suivante :

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Code électoral.

TITRE IV

CHAPITRE VIII. — Remplacement des Sénateurs.

(Ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, art. 5 et 6.)

Art. L. O. 319. — Les Sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Gouvernement ou de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée par le Gouvernement sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Art. L. O. 320. — En cas d'élections à la représentation proportionnelle, les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les Sénateurs élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Proposition de loi organique.

Article premier.

L'article L. O. 319 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de décès ou de démission de leur remplaçant, les Sénateurs ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignées à l'alinéa précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

Art. 2.

L'article L. O. 320 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent en cas de décès ou de démission d'un Sénateur figu-

Propositions de la commission.

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

Proposition de loi organique.

Propositions de la commission.

rant sur la même liste qu'eux, les Sénateurs ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignées au premier alinéa de l'article précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

« Si plusieurs Sénateurs remplissent ces conditions en même temps, ils bénéficient des dispositions ci-dessus dans l'ordre de leur présentation sur la liste. »

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320
du Code électoral.*

Article premier.

L'article L. O. 319 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de décès ou de démission de leur remplaçant, les Sénateurs ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignées à l'alinéa précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

Art. 2.

L'article L. O. 320 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent en cas de décès ou de démission d'un Sénateur figurant sur la même liste qu'eux, les Sénateurs ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignées au premier alinéa de l'article précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois.

« Si plusieurs Sénateurs remplissent ces conditions en même temps, ils bénéficient des dispositions ci-dessus dans l'ordre de leur présentation sur la liste. »